

Recherche. Elles ne sont valables qu'après approbation du ministère de l'Intérieur et des ministères présents au sein de l'association.

V - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 24

Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association à son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au commissaire de la République du département, au ministre de l'Intérieur et aux ministres visés à l'article 23.

Article 25*

Le ministre de l'Intérieur et les ministres visés à l'article 23 ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 26*

Le règlement intérieur est préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale. Il est adressé à la préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.

* Articles 16, 17, 23, 25 et 26 : voir commentaire préliminaire.